



PRÉFET DE L'ORNE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ARRÊTÉ

**Fixant pour l'année 2016 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales**

NOR : 1302-15-0006

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret du 17 décembre 1955 modifié par le décret du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer lesdites annonces ;

VU la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 (publicité) modifiée par la circulaire n°4486 du 30 novembre 1989 et la circulaire du 16 décembre 1998 (contrôle de la diffusion des journaux) du ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche,

ARRETE

ARTICLE 1er : la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de l'ORNE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 :

| JOURNAL | HABILITATION |
|-----------------------|--------------|
| Ouest-France | Département |
| L'Agriculteur Normand | Département |
| Le Publicateur Libre | Département |
| Le Journal de l'Orne | Département |
| L'Orne Combattante | Département |
| L'Orne-Hebdo | Département |
| Le Perche | Département |
| Le Réveil Normand | Département |

ARTICLE 2 : toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 :

Paragraphe et alinéas

Le blanc séparatif nécessaire pour marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ligne, caractère et intervalle

Toute ligne incomplète, comme titre, alinéa, ligne découverte pour opérations de chiffres, sera comptée comme ligne entière. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc..., et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Titre

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-titre

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points Didot soit 1,50 mm.

Filet

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : est interdit l'octroi par les directeurs des journaux désignés à l'article 1 ci-dessus, de toute espèce de ristournes commissions, escomptes, remises, dons et présents aux officiers ministériels et à leurs clercs, à l'occasion de l'insertion des-dites annonces.

Toutefois, tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

ARTICLE 5 : le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièces justifiant de la régularité des annonces est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

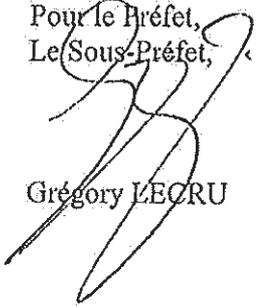
ARTICLE 6 : les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice, en dehors des conditions habituelles de vente payante, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la vente effective, pour le calcul des seuils de diffusion. Le tirage ne saurait être confondu avec la vente effective. En effet, le tirage comprend nécessairement les diffusions gratuites, les invendus et autres services qui ne répondent pas aux conditions de vente effective.

ARTICLE 7 : chaque directeur de journal fera parvenir à la préfecture de l'Orne, sous le timbre du présent arrêté, en plus des exemplaires du dépôt administratif, un exemplaire de chaque numéro destiné à justifier de la périodicité de la publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mortagne-au-Perche, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Grégory LEQRU